

**Points clés sur la gestion des personnels contractuels du Cerema
ANNEXE 3**

Bron, le

*Affaire suivie par :**Tél :**Mell :***CONTRAT A DUREE DETERMINEE
N° 20XX/00XX**

Entre

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)
représenté par son directeur général**

d'une part,

et **Madame/ Monsieur Prénom NOM**Né(e) le : **date et lieu (n°département)**Demeurant : **adresse postale**

N.I.R. :

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 4-2°,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, et notamment son titre IX,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Madame/ Monsieur Prénom NOM est engagé(e) en qualité d'agent contractuel au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) pour exercer les fonctions de « » au sein du Cerema (nom de la direction technique ou territoriale) situé adresse postale - ville (n°département).

Sa résidence administrative est Ville (n°département).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Madame/ Monsieur Prénom NOM déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Conformément à la fiche de poste, ces fonctions relèvent du premier niveau de grade de la catégorie A fonction publique.

Madame/ Monsieur Prénom NOM est engagé(e) à temps complet.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée, le présent contrat est valable pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période, ce contrat pourra éventuellement être renouvelé par reconduction expresse.

Article 3 : Le présent contrat comporte une période d'essai de trois mois qui peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Article 4 : Madame/ Monsieur Prénom NOM s'engage à consacrer toute son activité et tous ses soins à son service.

Elle/il s'oblige à exécuter tous les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) qu'aux consignes particulières concernant son service et aux ordres de service émanant de l'autorité hiérarchique.

Article 5 : Madame/ Monsieur Prénom NOM devra, tant pendant la durée de son contrat qu'à l'expiration de celui-ci, observer un secret professionnel sur toutes les questions dont elle/il aura été appelé(e) à connaître à l'occasion de ses fonctions. Madame/ Monsieur Prénom NOM s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers.

Si Madame/ Monsieur Prénom NOM exerce une ou plusieurs activités privées durant les 3 années qui suivent la cessation définitive de son contrat, elle/il sera tenu(e) d'en informer le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Celui-ci se réserve le droit de notifier à Madame/ Monsieur Prénom NOM dans un délai de deux mois, que l'activité exercée n'est pas compatible avec les obligations découlant du présent contrat.

Article 6 : La rémunération servie à Madame/ Monsieur Prénom NOM sera calculée sur la base d'un **indice majoré de : XXX**.

Cette rémunération sera exclusive de toute prime ou indemnité à l'exception de :

- éventuellement l'indemnité de résidence,
- éventuellement la prime de transports,
- éventuellement le supplément familial de traitement.

Madame/ Monsieur Prénom NOM s'engage à respecter les règles prescrites par le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L 84, L85, L86 et L86-1.

Article 7 : Madame/ Monsieur Prénom NOM sera soumis(e), dans les limites de la durée de son contrat, aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Madame/ Monsieur Prénom NOM sera en outre affilié(e) aux régimes complémentaires de retraite institués par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Article 8 : Le contrat pourra prendre fin dans les cas suivants :

a) décision de l'établissement de ne pas renouveler le contrat arrivé à son terme conformément à l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, notifiée au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure ou égale à deux ans,
- au début du deuxième mois précédant le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans,
- au début du troisième mois précédant le terme du contrat pour l'agent recruté dont le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

b) décision de l'agent de démissionner, conformément à l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, sous réserve d'un préavis de :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services,
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services,
- deux mois pour les agents qui ont au moins deux ans de services.

c) licenciement sans préavis, ni indemnités, en cas de sanction disciplinaire prononcée en application de l'article 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

d) décision de l'établissement de licencier l'agent avant le terme fixé dans le contrat, conformément aux articles 46 et 47 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, sous réserve d'un préavis de :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services,
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services,
- deux mois pour les agents qui ont au moins deux ans de services.

Dans ce cas, le régime d'indemnisation sera celui prévu par le titre XII du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé (indemnités de licenciement) et par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (allocations de perte d'emploi).

Article 9 : Le présent contrat prendra effet le *date* et prendra fin le *date*.

Article 10 : Tous les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative compétente dans le délai de recours de deux mois.

Visa le :
Le contrôleur budgétaire

Fait à BRON, le
Le directeur général

Bernard LARROUTOUROU

Madame/ Monsieur Prénom NOM